



Délibération n°2023.11.20_027_Prime pouvoir d'achat

Point n°09 à l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 20 novembre 2023

- Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu Le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-10 à L.212-12 relatif aux Caisses des Ecoles ;
- Vu le décret n°60-977 du 12 septembre 1960 aux Caisses des Ecoles modifié ;
- Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié, relatif aux Caisses des Ecoles ;
- Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permettant aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».
- Vu le décret n°2008-539 du 06 juin 2008

Considérant le dialogue budgétaire du 12 octobre 2023 entre la Caisse des Ecoles et le Service de Restauration Scolaire de la Ville de Paris.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 02 novembre 2023.

Considérant que le Président de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement souhaite porter une attention particulière aux agents de la Caisse des Ecoles en reconnaissant le besoin d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Bénéficieront de cette prime, les agents de la Caisse des Ecoles (fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage gratifié avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.
- Les volontaires du service civique
- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023

Article 2 :

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est exclue de la rémunération servant à déterminer le montant de référence la rémunération issue des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif et notamment :

- Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes
- La rémunération du temps de travail excédant la durée normale de service des agents occupant un emploi à temps non complet

La prise en charge partielle des frais de transports domicile-trajet n'entre pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Article 3 :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 4 :

La prime sera versée avant le 31 mars 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Article 5 :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Caisse des Ecoles au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 :

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Article 7 :

La présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 20 novembre 2023

Certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

